



ARRETE N° 2011-08

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR  
SUR LA LIAISON PEDESTRE CHENEX-VALLEIRY**

Le Maire,

**Vu** la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le décret n° 92258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 ;

**Considérant** que la circulation des véhicules à moteur sur la liaison pédestre reliant Chênex à Valleiry est de nature à compromettre la qualité du cheminement et la tranquillité du site,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la liaison pédestre reliant Chênex à Valleiry par les Prés Parlaz et le Bois d'Amont (cf. extrait cadastral joint). Des panneaux d'interdiction de circulation sont placés à l'entrée du chemin concerné par cet arrêté.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier, aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine, possesseurs ou fermiers, aux opérations de secours ou d'intervention contre les risques naturels, aux agents chargés de police énumérés à l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Sont chargés de constater les infractions au présent arrêté :

- Les officiers et agents de police judiciaire,
- Les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la protection de la nature,
- Les agents de l'Etat et de l'ONF commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,
- Les agents assermentés et commissionnés de l'ONCFS et du CSP,

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par application de l'article R362-2 du code de l'environnement.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le chef de la brigade de l'ONCFS SD74,
- Monsieur le Directeur de l'agence départementale de l'ONF,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires responsable du pôle de compétence « Police de la Nature »,
- Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vuache,

Fait à Chênex, le 15/02/2011

Le Maire,  
Pierre-Jean CRASTES



Transmis en Sous-Pref le : 17 FEB. 2011

Affiché le : 17 FEB. 2011

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vitache**

Liaison pédestre entre les communes de  
Valleiry et de Chénex (74520)

SEPTEMBRE 2010

Tracé existant

Nouveau tracé

